DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une audience visant l'examen du besoin en revenus 2011-2012 de l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick

6 mai 2011

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une audience visant l'examen du besoin en revenus 2011-2012 de l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK :

PRÉSIDENT :	Raymond Gorman, c.r.
VICE-PRÉSIDENT :	Cyril Johnston
MEMBRES :	Pat Darrah
	Constance Morrison
SECRÉTAIRE :	Lorraine Légère
EXPERT-CONSEIL :	Ellen Desmond, avocate conseil

DEMANDEUR :

L'exploitant du réseau du N.-B.	M. Kevin C. Roherty

INTERVENANTS :

Algonquin Energy Services Inc.	M. Matthew Hayes
Ministère de l'énergie	M. Stephen Waycott
HQ Energy Marketing Inc.	Mme Hélène Cossette
J. D. Irving Limited	M. Andrew Booker
Corporation de portefeuille Énergie N.-B.	M. John Furey
Intervenant public	M. Daniel Thériault, c.r.

INTRODUCTION

L'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (l'ERNB ou l'ER) est une corporation indépendante sans but lucratif créée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Sa responsabilité principale est d'assurer la fiabilité du réseau électrique et de favoriser le développement et l'exploitation d'un marché concurrentiel de l'électricité au Nouveau-Brunswick.

L'ERNB assure le service par le biais du Tarif d'accès au réseau de transport (TART). Les services fournis dans les annexes 1, 2 et 3(c) du TART, qui sont pertinents dans ce dossier, sont décrits ci-après. Les frais d'exploitation de l'ERNB sont financés par les parties qui utilisent le service de l'annexe 1. Les tarifs exigés pour les services du TART par l'ERNB doivent être approuvés par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission ou CESP).

Suite à une audience en 2008, la Commission a ordonné à l'ERNB de déposer annuellement une demande d'approbation au sujet de ses besoins en revenus pour les annexes 1 et 2. L'ERNB a, en outre, été enjointe de fournir sur une base annuelle des renseignements sur les revenus et dépenses réels encourus pour le service de l'annexe 3(c) et une prévision des dépenses pour l'année suivante. Le présent examen est le troisième examen annuel du besoin en revenu de l'ERNB.

Une conférence préalable à l'audience en concomitance avec ce dossier a été tenue le 13 octobre 2010. À ce moment-là, la Commission a approuvé les exigences minimales visant les dépôts que doit respecter l'ERNB au moment de la préparation de sa justification. La Commission a, en outre, approuvé un calendrier des audiences et diverses parties se sont vu accorder le statut d'intervenant.

L'ERNB a déposé sa demande et sa justification le 15 novembre 2010, cherchant à obtenir l'approbation de ce qui suit pour l'exercice financier 2011-2012 :

1. Un besoin en revenus d'annexe 1 de 11,471 millions $ pour l'ordonnancement, le contrôle des systèmes et le service de répartition ;

2. Un besoin en revenus d'annexe 2 de 5,634 millions $ pour le Service d'approvisionnement réactif et de régulation de tension ; et

3. L'approbation d'un tarif de service de l'annexe 3(c) de 0,50 $/mWh pour le contrôle automatique de génération et le fonctionnement en suivi de charge pour les génératrices d'énergie éolienne non-répartissables.

La demande a été déposée conformément à l'article 111 de la *Loi sur l'électricité,* lequel stipule :

> **Demande d'approbation d'un tarif**
>
> **111**(1) L'ER peut faire une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport ou de services ancillaires ou relatif aux deux genres de services.
>
> **111**(2) La Commission procède en vertu de l'article 123, sur réception d'une demande en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif aux services de transport ou aux services ancillaires ou aux deux genres de services.
>
> **111**(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport, un transporteur doit être présent à l'audience tenue en vertu de l'article 123 afin de faire la preuve du bien-fondé de sa demande au titre de ses besoins en revenus et il est réputé être une partie à l'instance devant la Commission.
>
> **111**(4) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services de transport, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de tous les besoins en revenus de l'ER et des transporteurs pour fournir ces services de transport et la répartition de ces besoins en revenus entre l'ER et les transporteurs.

111(5) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services ancillaires, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de toutes les recettes provenant de la vente des services ancillaires et tous les coûts qui doivent être engagés par l'ER pour acquérir ou fournir ces services ancillaires. La Commission en ce faisant doit prévoir les mécanismes permettant de recouvrer les coûts raisonnables engagés par l'ER dans l'acquisition ou la fourniture des services ancillaires.

111(6) À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :

(a) elle approuve le tarif, si elle est convaincue que le tarif demandé est juste et raisonnable ou, si elle n'en est pas convaincue, elle fixe le tarif qu'elle juge juste et raisonnable ;

(b) elle fixe le moment auquel le changement entre en vigueur.

Comme le prévoit le calendrier des audiences, les intervenants ont présenté des interrogatoires par écrit au sujet des éléments probants et l'ERNB a fourni les réponses. L'intervenant public a déposé sa justification le 13 janvier 2011 et les interrogatoires par écrit ainsi que les réponses ont été échangés à propos de ces éléments probants. Aucun autre intervenant n'a déposé d'éléments probants au sujet de cette affaire.

L'audience publique au sujet de la demande a été tenue du 21 au 23 février 2011.

Service de l'annexe 1

L'annexe 1 est un service auxiliaire obligatoire assurant les services d'ordonnancement, de contrôle des systèmes et de répartition à l'intérieur de la zone de contrôle. Le budget d'exploitation de l'ERNB (désigné sous le nom de besoin en revenus) est financé par le tarif facturé pour le service de l'annexe 1. Le besoin en revenus est réduit par les revenus acquis par l'ERNB pour les divers services que celui-ci fournit. L'ERNB a déposé une demande de besoin en revenus d'annexe 1 de 11,471 millions $.

Au début de l'audience, l'ERNB a amendé son besoin en revenu d'annexe 1 afin de comptabiliser un changement au titre du coût estimé pour le Centre d'énergie et de contrôle, lequel figure comme une des catégories de coût du besoin en revenus. L'amendement réduisait le besoin en revenus de 85 000 $, soit à 11,386 millions $. Aucune des parties n'a contesté l'amendement.

Le budget de l'ERNB comprend un certain nombre de catégories de coûts. L'information au sujet de chacune de ces catégories à été présentée parmi les éléments probants, y compris la prévision de coût 2010-2011 (composée de six mois d'information réelle et six mois d'information budgétaire pour l'exercice financier 2010-2011) et le coût budgété de 2011-2012.

Les intervenants ont soulevé divers enjeux et des interrogatoires par écrit ont été échangés, ce qui a permis à la Commission d'examiner ces postes budgétaires en détail. La Commission arrive aux conclusions suivantes :

Frais du conseil d'administration de l'ERNB

Cette catégorie de coûts inclut traitements annuels, indemnités journalières et frais de déplacement pour le conseil d'administration de l'ERNB. Pour 2010-2011, la prévision de coût est de 123 000 $. Celle-ci demeure inchangée pour 2011-2012.

La Commission approuve le montant de 123 000 $ pour les coûts du conseil d'administration de l'ERNB.

Évaluations de la CESP

Les évaluations de la CESP incluent la portion frais communs annuels de l'ERNB, les coûts directs de la CESP et le coût des interventions du procureur général lorsqu'il y a lieu. Pour 2010-2011, la prévision pour cette dépense est de 400 000 $. Ce montant est budgété à 370 000 $ pour 2011-2012.

La Commission approuve le montant de 370 000 $ pour les évaluations de la CESP.

Dans l'avenir, les coûts d'intervention encourus par le procureur général devraient figurer dans la catégorie Frais d'audiences étant donné qu'ils sont directement reliés aux frais d'audience.

Centre de contrôle de l'énergie

Cette catégorie de coût comptabilise les coûts de location rattachés au Centre de contrôle de l'énergie et elle inclut la portion ERNB des frais d'amortissement et de financement. L'ERNB avait prévu un coût de 308 000 $ pour cette rubrique en 2010-2011, et il a budgété (compte tenu de l'amendement auquel il est référé plus haut) en fonction d'une réduction à 223 000 $ en 2011-2012.

La Commission approuve le montant de 223 000 $ pour le Centre de contrôle de l'énergie.

À la date de l'audience, l'ERNB n'avait pas signé de bail officiel pour le Centre de contrôle de l'énergie, malgré le fait qu'elle occupe le Centre depuis 2004. La Commission a été avisée à l'effet que le document était pratiquement complété et l'ERNB est enjoint de déposer une copie du bail immédiatement au moment de sa signature.

Coûts d'exploitation et d'entretien de l'édifice

Les coûts d'exploitation et d'entretien de l'édifice incluent les coûts d'exploitation et d'entretien de l'ERNB (tels électricité, impôt foncier, entretien de l'édifice, etc.). Sont également inclus les frais de location, d'exploitation et d'entretien du deuxième emplacement de l'ERNB, à West Hills. Pour 2010-2011, l'ERNB a prévu un coût de 600 000 $.

En 2011-2012, le coût est budgété à 633 000 $ pour les coûts d'exploitation et d'entretien de l'édifice. L'ajout d'un service de sécurité au Centre de contrôle de l'énergie est un nouveau coût en 2011-2012, et c'est la principale cause de l'augmentation en glissement annuel.

La Commission approuve le montant de 633 000 $ pour les coûts d'exploitation et d'entretien de l'édifice.

Amortissement des frais d'investissement

Cette catégorie de coût inclut la charge d'amortissement des actifs immobilisés. En 2010-2011, la prévision de coût de ce poste est de 49 000 $. Cette rubrique est budgétée en fonction d'une augmentation substantielle en 2011-2012, soit à 180 000 $, un écart budgétaire de 131 000 $.

L'ERNB a indiqué que la principale raison de cette augmentation est le début de l'amortissement du nouveau système informatique SCADA/EMS, dont le coût prévu est de 3,136 millions $ et qui doit être amorti sur une période de dix années.

L'acquisition du nouveau système informatique SCADA/EMS a été discutée au cours d'instances précédentes et l'on s'attendait à cette charge d'amortissement.

La Commission approuve le montant de 180 000 $ pour l'amortissement des frais d'investissement.

Frais d'entente de services

Les frais d'entente de services incluent les coûts rattachés à une entente avec la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick visant des services de technologie de l'information comprenant réseau, services Internet et de messagerie électronique ainsi que services de ressources humaines, y compris le service de la paie et de l'administration des prestations.

En 2010-2011, la prévision de coût était de 256 000 $ et demeure inchangée dans le budget de 2011-2012.

La Commission approuve le montant de 256 000 $ pour les frais d'entente de services.

Logiciels informatiques

Logiciels informatiques inclut le coût des licences et des paiements pour le soutien dispensé par divers fournisseurs d'applications informatiques tels PI et ITRON, ainsi que les services hébergés pour les applications d'exploitation telles OATI et MV-90.

En 2010-2011, ce poste comporte une prévision de coût de 244 000 $ et il est budgétisé en vue d'une réduction à 156 000 $ pour 2011-2012.

La Commission approuve le montant de 156 000 $ pour le poste Logiciels informatiques.

Communications de données

Cette catégorie de coût inclut les coûts de divers services de données « fournissant à l'ERNB des renseignements sur les besoins de fonctionnement y compris le vent et autres données météorologiques et l'échange avec d'autres entités d'exploitation et d'autres intervenants du réseau électrique ».

En 2010-2011, la prévision pour ce poste est de 163 000 $. En 2011-2012, elle budgétisée au coût de 190 000 $, un écart de 27 000 $. Cette augmentation entre la prévision et le budget est principalement en raison de la reconnaissance du coût d'une année entière pour le service de données de prévision des vents de 98 000 $ par rapport à un coût d'année partielle de 50 000 $ (moins le coût externe de 15 000 $ pour la création du service de prévision des vents en 2010-2011).

La Commission approuve le montant de 190 000 $ pour les communications de données.

Assurance

Cette catégorie de coût inclut les primes d'assurance responsabilité civile générale et l'assurance responsabilité pour les directeurs et les officiers. Le montant prévu pour 2010-2011 est de 145 000 $ et il est inchangé dans le budget de 2011-2012.

La Commission approuve le montant 145 000 $ au poste Assurance.

Services de consultation

Les services de consultation incluent le coût des services professionnels externes. Ceci comprend les audits, les examens actuariels, les services juridiques et diverses études nécessaires.

Pour 2010-2011, le coût prévu est de 698 000 $. Ce coût est budgété en fonction d'une diminution sensible en 2011-2012 à 393 000 $ en raison de divers événements non récurrents.

La Commission approuve le montant de 393 000 $ pour les services de consultation.

Frais de déplacement

Le rôle de l'ERNB dans l'industrie de l'électricité requiert la participation à bon nombre d'organismes nord-américains dédiés à la fiabilité et à l'industrie de l'électricité. Les frais de déplacement sont encourus lors de participations à ces organismes de l'industrie, y compris la participation requise sur les comités et les groupes de travail. Cette catégorie de coût a été examinée à fond lors d'instances précédentes.

Pour 2010-2011, le coût prévu est de 339 000 $. Ce coût est budgété pour augmenter à 357 000 $ en 2011/12, un écart de 18 000 $. Cette augmentation est principalement en raison de l'augmentation des déplacements pour fins de formation et de certification.

La Commission approuve le montant de 357 000 $ au poste Frais de déplacement.

Formation

Les coûts de formation incluent les frais de cours, les besoins en matière de perfectionnement professionnel et d'éducation permanente pour les opérations de réseaux énergétiques, l'ingénierie et l'administration. Pour 2010-2011, le coût prévu est de 90 000 $. En 2011/12, ce coût est budgété pour augmenter sensiblement à 191 000 $, un écart de 101 000 $ principalement en raison de la formation en vérification du respect des dispositions réglementaires et de la formation de nouveau personnel de génie et d'opérateurs de réseau énergétique.

La Commission approuve le montant de 191 000 $ au poste Formation.

Administration

Cette catégorie de coûts inclut honoraires professionnels, abonnements collectifs, traduction, fournitures diverses, articles promotionnels, souscriptions, impressions, production du rapport annuel et autres rapports d'entreprise et d'administration, ainsi qu'une conférence annuelle sur l'énergie.

Pour 2010-2011, le coût prévu est de 192 000 $. En 2011-2012, ce coût est budgété pour augmenter à 251 000 $, un écart de 59 000 $.

Les écarts sont le résultat d'une augmentation de 75 000 $ pour la conférence annuelle sur l'énergie et une diminution de 16 000 $ due à une réduction des coûts de recrutement.

Les 75 000 $ budgétés pour la conférence annuelle sur l'énergie sont partiellement compensés par les 35 000 $ de revenus divers estimés des frais de conférence, entraînant un manque à gagner de 40 000 $. La Commission fait remarquer que l'ERNB n'a pas présenté de conférence en 2009-2010 et elle a témoigné qu'aucune conférence ne serait présentée en 2010-2011. L'ERNB, comme il a été mentionné précédemment, est un organisme sans but lucratif. Son statut de non lucratif oblige l'ERNB à recouvrer ses coûts sans faire de profit. La Commission croit que cette obligation devrait s'étendre à la conférence annuelle et elle considère que l'ERNB est à présent suffisamment bien établi pour présenter une conférence servant au maintien de son équilibre budgétaire. La Commission refuse d'accorder les 40 000 $ du coût projeté pour la conférence sur l'énergie.

La Commission réduit le poste Administration de 40 000 $ et approuve le montant de 211 000 $.

Frais de financement

Cette catégorie de coût inclut le coût des emprunts pour financer des acquisitions d'immobilisations une fois qu'elles sont en service et les coûts en devises, compensés par tout intérêt gagné sur les soldes bancaires ou les investissements à court terme. Ce poste n'était pas budgété en tant que dépense en 2010-2011 mais est budgété pour 2011-2012 à 45 000 $, en raison des coûts de service du programme informatique SCADA/EMS.

La Commission approuve le montant de 45 000 $ pour les frais de financement.

Frais d'audiences de la CESP

Cette catégorie de coût inclut toutes les charges directes de l'ERNB rattachées aux audiences de la CESP telles les coûts des installations, les frais juridiques, la traduction, les impressions et la publication des avis. La prévision du coût pour 2010-2011 est de 212 000 $ et est budgétée pour diminuer à 115 000 $ en 2011-2012.

La Commission approuve le montant de 115 000 $ pour les frais d'audiences de la CESP.

Tel qu'indiqué précédemment, l'ERNB est enjoint d'inclure dans ses dépôts de demandes futures les coûts des interventions publiques, le cas échéant, dans cette catégorie de coût.

Imprévus

La Commission approuve le montant de 300 $ pour la catégorie Imprévus pour 2011-2012.

Produits divers

L'annexe 1 inclut les « produits divers » d'une variété de services dispensés par l'ERNB. De tels services incluent la mise à jour automatique des horaires de consommation, assurer le service de coordonnateur de la fiabilité pour différentes

zones à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et exécuter des fonctions liées à la transmission au nom de la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick.

En 2010-2011, la prévision des revenus se décline comme suit :

Service d'équilibrage des horaires	267 000 $
Service de coordonnateur de la fiabilité	99 000 $
Oasis et service *e-tag*	80 000 $
Services d'opérateur de transmission	375 000 $
Études de branchement	100 000 $
Conférences et ateliers	35 000 $

Le revenu pour ces postes est budgétisé pour demeurer le même en 2011-2012.

La Commission trouve que ces revenus budgétisés sont justes et raisonnables.

En ce qui a trait aux autres dépenses à l'annexe 1, la Commission trouve ce qui suit :

Main-d'œuvre et avantages sociaux

Main-d'œuvre et avantages sociaux inclut les salaires des employés réguliers syndiqués et non syndiqués, les employés occasionnels et temporaires, les heures supplémentaires ainsi que les coûts de l'employeur pour les avantages sociaux y compris assurance santé, assurance dentaire et assurance-vie, cotisations de retraite et versements des allocations de retraite.

Main-d'œuvre et avantages sociaux représente la majorité des dépenses du besoin de revenus d'annexe 1, comptabilisant plus de 70 p. 100 du budget total. Les coûts de main-d'œuvre et d'avantages sociaux de l'ERNB ont grimpé de façon radicale au cours des récentes années. Le budget projeté pour 2011-2012 est de 8,413 millions $. Le montant additionnel dans le budget 2011-2012 représente le coût implicite de l'année complète pour le personnel qui a commencé à travailler en 2010-2011 et 5 nouveaux

postes budgétés pour 2011-2012. Il comprend également les augmentations de salaires, lesquelles ont été examinées de manière exhaustive durant l'audience.

Au cours des trois dernières années, l'ERNB a présenté des éléments probants pour comptabiliser les augmentations de coûts de la main-d'œuvre et des avantages sociaux. Par exemple, en 2009-2010 comme en 2010-2011, l'ERNB a beaucoup mis l'accent sur ses efforts pour devenir un organisme autosuffisant, assurant la planification de la relève et s'adaptant en même temps qu'elle assumait son rôle dans l'industrie de l'électricité en pleine évolution. Tel que l'indique l'ERNB dans sa justification, un des éléments les plus fondamentaux de sa quête pour devenir un organisme autosuffisant a été sa « stratégie de migration » et la nécessité de faire exécuter le travail de l'ERNB par du personnel directement embauché par l'ERNB. L'ERNB a maintenant complété avec succès sa stratégie de migration et a identifié ceci comme un jalon majeur de son histoire.

Bien que l'augmentation au poste Main-d'œuvre et avantages sociaux au cours des années se soit avérée nécessaire, les fonctions et objectifs de base de l'ERNB demeurent inchangés depuis sa création. Ces missions sont clairement définies à l'article 42 de la *Loi sur l'électricité*. En outre, le marché de l'électricité n'a pas connu de croissance importante au cours des trois dernières années. L'ERNB a l'obligation de dépenser ses revenus avec prudence.

La Commission a pris en considération les coûts de la main-d'œuvre et des avantages sociaux rattachés au personnel habilité à négocier et au personnel non habilité à négocier, séparément.

Coûts de main-d'œuvre et d'avantages sociaux en ce qui touche le personnel habilité à négocier

Les augmentations pour les employés habilités à négocier surviennent en vertu d'une convention collective qui a pris effet le 1er janvier 2008 et se terminera le 31 décembre 2012. Cette convention collective a été négociée par la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick avant la finalisation de la « stratégie de migration » et il s'agit d'un contrat que l'ERNB a hérité.

La convention collective, qui s'applique à quelque 43 employé(e)s syndiqués, prévoit une augmentation salariale suivant coût de la vie de 3,5 p. 100 au 1er janvier 2011 et de 4 p. 100 au 1er janvier 2012, entraînant une augmentation salariale moyenne de 3,6 p. 100. L'ERNB, dans sa justification à la page 11, fait remarquer que ceci entraînera une augmentation des coûts de 127 000 $.

Outre ces augmentations salariales générales, il y a eu des reclassifications d'emplois parmi le personnel habilité à négocier, que l'ERNB a approuvées. En procédant à 7 d'entre elles (présentées durant l'audience) l'ERNB a indiqué que ces “reclassifications” entraîneront une augmentation des coûts de 12 000 $.

La Commission constate, en outre, que cette convention collective a été négociée et a pris effet avant la directive gouvernementale exigeant un gel de deux années sur les augmentations liées au coût de la vie pour les fonctionnaires. Lorsqu'on lui a demandé si le personnel habilité à négocier allait se conformer à cette directive à la fin de sa convention collective, l'ERNB a répondu de la façon suivante aux pages 307-308 de la transcription :

> *...C'est l'intention de l'ERNB de suivre la politique gouvernementale édictée il y a de cela deux années ou une, je crois... deux années, je pense, de sorte que c'est dans le contexte d'un processus de négociation collective et ce serait notre... assurément notre politique de nous conformer à la politique gouvernementale en ce qui concerne le renouvellement de cette convention collective ou la négociation d'une convention collective entièrement nouvelle...*

Compte tenu de cette réponse, la Commission s'attend à ce que l'ERNB cherche à obtenir une convention collective en conformité avec la politique du gouvernement.

En se basant sur ce qui précède, la Commission accepte les coûts attribuables aux employés habilités à négocier.

Coûts de main-d'œuvre et d'avantages sociaux en ce qui touche le personnel non habilité à négocier

Étude sur la rémunération :

Toute discussion au sujet des coûts de main-d'œuvre et d'avantages sociaux rattachés au personnel non habilité à négocier (environ 20 personnes) requiert la prise en compte de l'étude sur la rémunération déposée en qualité d'élément probant par l'ERNB.

La perspective d'une étude sur la rémunération a été initialement portée à l'attention de la Commission par l'ERNB au cours d'une demande de changement de tarif en date du 1er mai 2008. L'ERNB a présenté une copie d'une proposition de K. Gordon and Associates (l'étude Gordon) visant une étude sur la rémunération en faveur d'un système autonome d'évaluation de la rémunération. Le financement de l'étude était inclus dans le budget 2008-2009 et celle-ci devait être complétée au cours des mois suivants. Dans sa décision, la Commission a ordonné à l'ERNB de déposer une copie de l'étude lorsqu'elle serait complétée.

Il n'y a aucun élément probant indiquant que l'étude Gordon ait jamais été entreprise ou complétée. En juillet 2009, l'ERNB a soumis une demande de proposition (DDP) visant une étude sur la rémunération et la firme Rosson, Johnson & Gordon a été retenue. Le travail sur l'étude a débuté en septembre 2009.

Dans sa justification à l'appui déposée le 15 mars 2010 lors de l'audience sur le besoin en revenus 2010-2011, l'ERNB a demandé l'approbation de 200 000 $ pour le coût des augmentations salariales en résultat d'une étude sur la rémunération dont on attendait la sortie avant la fin de mars. Aucune étude n'a été déposée à propos de cette demande et durant l'audience des 1er et 2 juin, la Commission a été avisée à l'effet que l'étude n'était pas complétée.

Dans sa décision du 16 juillet 2010, la Commission a retranché les 200 000 $ du montant affecté au besoin en revenus, déclarant à la page 6 :

> *« Les recommandations et les coûts pouvant résulter de l'étude ne pourront être examinés tant que l'étude n'aura pas été déposée et prise dûment en considération. »*

Malgré la décision de la Commission en cette affaire, l'ERNB a poursuivi en accordant 91 000 $ en salaires non budgétés en 2010-2011 (lesquels ont un impact sur une année entière de 159 000 $ dans l'année courante) malgré le fait que l'étude sur la rémunération n'avait pas été déposée à la CESP.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de l'ERNB sont utiles pour retracer une partie de l'historique de l'étude sur la rémunération :

- Une étude sur la rémunération a été reçue et examinée par le conseil d'administration de l'ERNB le 28 mai 2010.
- Un rapport « préliminaire » du conseiller en rémunération avait été reçu et était toujours à l'étude en date du 6 juin 2010 et devait être finalisé en juillet.
- Le 26 août 2010, le personnel supérieur de l'ERNB a indiqué au conseil d'administration de l'ERNB qu'il estimait que le rapport devrait être « reformaté » avant d'être présenté à la CESP.
- Le 1er octobre 2010, le président de l'ERNB a avisé le conseil d'administration de l'ERNB qu'« un rapport destiné à être présenté à l'organisme de réglementation » était à la veille d'être complété et serait présenté à la prochaine réunion.
- À compter du 5 novembre 2010, le conseil d'administration de l'ERNB a mis en application les échelles et les fourchettes salariales telles qu'établies dans l'étude.

Le 15 novembre 2010, une étude sur la rémunération non datée a été déposée parmi les éléments probants de l'ERNB au cours de cette audience, laquelle a servi de base pour établir les échelles salariales.

La première occasion où la CESP a pu examiner l'étude sur la rémunération a été durant l'audience de la demande courante en février 2011. La Commission fait remarquer que des directives claires ont été données à la société d'experts-conseils par l'ERNB à l'effet que toute recommandation devait être faite « dans le contexte des tendances salariales globales au Canada et en particulier dans l'industrie de l'électricité ». En outre, le comité des RH de l'ERNB a établi que la société d'experts-

conseils devait demeurer « près de la moyenne du marché cible » pour établir une politique salariale pour les employés habilités à négocier.

La Commission a des inquiétudes au sujet de l'étude sur la rémunération. Par exemple, l'étude sur la rémunération a examiné des renseignements provenant de 10 organismes cibles sélectionnés sur le plan national, lesquels sont tous plus gros que l'ERNB – et bon nombre d'entre eux beaucoup plus gros. Aucun redressement ne semble avoir été fait pour prendre en compte le fait que les tâches et les responsabilités d'un poste donné seront très différentes dans une organisation de plus ou moins 60 employés comme l'ERNB, et des employeurs avec des centaines ou des milliers d'employés. De façon similaire, aucun redressement ne semble avoir été fait pour les différents niveaux de salaire auxquels on s'attendrait dans différentes parties du pays.

La Commission fait remarquer que les organismes cibles n'incluent pas le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Bien qu'il soit approprié de prendre en considération les salaires des travailleuses et travailleurs du secteur de l'électricité, au Nouveau-Brunswick comme ailleurs, il aurait également été approprié de prendre en considération les échelles salariales du gouvernement provincial pour une corporation créée par le gouvernement. Les postes d'employés non habilités à négocier à l'ERNB sont en majeure partie des postes qui ont des homologues précis dans les ministères gouvernementaux. Ils comprennent cadres, gestionnaires, comptables, avocats, ingénieurs et secrétaires exécutives.

Outre le fait d'avoir adopté les échelles salariales, l'ERNB a budgétisé des augmentations au mérite à compter du 1er avril 2011. Ces augmentations au mérite sont censées être des étapes dans les échelles salariales. Les éléments probants à l'audience indiquaient que ces étapes n'avaient pas encore été approuvées par le conseil d'administration de l'ERNB.

Les augmentations au mérite pour le personnel non habilité à négocier oscillent entre 4 000 $ et 10 000 $ par employé et totalisent 121 000 $. Ce montant serait ajouté à toute augmentation du coût de la vie accordée.

Les augmentations au mérite projetées sont basées sur les échelles salariales. Chacune des échelles salariales comporte trois niveaux, nommément « minimum », « normal » et « maximum ». On a expliqué à l'audience que les augmentations au mérite seraient basées sur un incrément de 5 p. 100 de la fourchette « normale » dans l'échelle salariale et non 5 p. 100 du salaire actuel de l'employé.

À la page 436 de la transcription, M. Finn a déclaré ce qui suit :

> *« ...Le 5 p. 100, la façon dont cela fonctionnerait, ou tout autre pourcentage qu'on établirait de toute façon à ce jour, l'idée est que ce serait 5 p. 100 du maximum normal de l'échelle de rémunération de l'étude sur la rémunération. Pas initialement 5 p. 100 de plus que le salaire actuel. »*

Pour les employés au « minimum » de l'échelle salariale, l'« augmentation de 5 p. 100 », étant basée sur le salaire « normal » de l'échelle salariale, donnerait en fait une augmentation salariale de 6,25 p. 100. Ceci est illustré dans l'exemple ci-dessous.

Niveau	Minimum 80 %	Normal 100 %	Maximum 110 %
6	101 838 $	127 298 $	140 028 $

Un employé à l'étape minimum du niveau 6 gagne 101 838 $. Si l'augmentation avait été de 5 p. 100 du salaire actuel, elle équivaudrait à 5 100 $. Étant donné que l'augmentation est en fait basée sur le niveau « normal », elle représenterait une augmentation de 6,25 p. 100 pour cet employé. Une telle augmentation équivaudrait à 6 365 $.

La Commission considère ces augmentations comme de très gros « échelons » dans une échelle salariale. En contraste, selon le témoignage de M. Finn, à la page 328 de la transcription, les fonctionnaires recevraient normalement une augmentation au mérite dans les 2,4 p. 100. Un employé du gouvernement provincial, par conséquent, gagnant le même salaire qu'un employé de niveau 6, aurait droit à une augmentation au mérite de 2 444 $.

Pour toutes les raisons invoquées plus haut, la Commission a une confiance mitigée dans le processus qui a été entrepris ou dans l'étude actuelle sur la rémunération qui a été déposée et ne peut se fier sur cette façon de procéder.

Rajustements salariaux qui découlent de l'étude sur la rémunération :

Les augmentations salariales des employés non habilités à négocier sont basées principalement sur l'étude sur la rémunération.

Dans EUB-IR 4, l'ERNB déclare :

> *« En ce qui concerne les postes non habilités à négocier, les augmentations dans les diverses catégories résultent, en grande partie, de la mise en application des résultats de l'étude sur la rémunération.*

L'engagement 7 indique que le budget du personnel non habilité à négocier a été augmenté de 244 000 $, ce qui comprend principalement des augmentations au mérite, des rajustements salariaux et des reclassements d'emploi. Il s'agit d'une augmentation significative pour quelque 20 membres du personnel, compte tenu particulièrement de la politique de compression budgétaire.

La Commission trouve que les rajustements salariaux découlant de l'étude sur la rémunération n'étaient pas prudents et ne seront pas autorisés dans le besoin en revenus.

La Commission est préoccupée du fait que certains de ces rajustements salariaux ont été faits sur une base non budgétée durant l'exercice financier 2010-2011 et ont été effectivement présentés à la Commission en tant que *fait accompli*, malgré le refus spécifique de la Commission d'autoriser des montants d'augmentations dans le besoin en revenus 2010-2011 découlant de l'étude sur la rémunération dont elle n'avait pas encore pris connaissance. Cette approche est inacceptable.

La Commission trouve que de mettre à exécution des augmentations salariales non budgétées sans justification de leur nécessité est un manque de prudence. La Commission fait remarquer que les rajustements salariaux s'appuient sur un rapport sur la rémunération qui, selon elle, présente des failles. Elle fait également remarquer que les augmentations au mérite projetées sont, en grande partie, excessives compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

La Commission conclut que ces augmentations, redressements et reclassifications ne font pas preuve de prudence. La Commission réduit le budget de la main-d'œuvre du montant de 244 000 $. Ce montant doit également être ajusté pour le coût des avantages sociaux des employés lequel, dans la justification est déclaré représenter 19 p. 100 du coût de la main-d'œuvre. Le redressement est estimé représenter 46 000 $, lequel doit également être retiré du besoin en revenus.

La Commission approuve le montant de 8,123 millions $ pour la main-d'œuvre et les avantages sociaux.

Montant total pour l'annexe 1 :

La Commission approuve un besoin en revenus d'annexe 1 de 11,055 millions $ pour 2011-2012.

Enjeux additionnels découlant des dépenses d'annexe 1

La Commission est préoccupée au sujet des actions de l'ERNB durant l'exercice 2010-2011, qui a dépensé des fonds qu'elle avait spécifiquement refusé d'accorder dans sa décision sur le besoin en revenus relatif à cet exercice. Un de ces cas, ce sont les augmentations salariales, tel que discuté précédemment.

L'ERNB a, en outre, demandé un montant de 25 000 $ pour une étude sur les installations dans son budget 2010-2011. Encore une fois, ce montant a été spécifiquement refusé par la Commission, dans une décision datée du 16 juillet 2010. La Commission avait fait remarquer que le travail initial devrait être effectué par le personnel de l'ERNB. Néanmoins, l'ERNB a procédé à la dépense de sommes sur cette étude.

Dans ce dernier exemple, l'ERNB n'a pas utilisé le fonds d'imprévus pour défrayer ce coût, mais il a indiqué, durant l'audience, qu'il avait l'autorisation de dépenser les 25 000 $ en raison du paragraphe ci-après de la décision du 16 juillet de la Commission :

> *Est inclus dans le besoin en revenus de l'ERNB un montant pour les éventualités. Si l'ERNB était requis d'entreprendre une étude en 2010-2011, pour laquelle aucun financement n'a été approuvé dans la présente décision, il pourrait financer ladite étude à partir du compte pour éventualités si les fonds n'étaient disponibles nulle part ailleurs dans le budget.*

Compte tenu que la Commission a refusé d'accorder la dépense pour l'étude sur les installations, on ne peut faire valoir que c'était quelque chose que l'ERNB était « requis » de faire. On doit, en outre, clarifier le fait que tout coût défrayé à partir du fonds de prévoyance devrait légitimement survenir à cause d'un « événement imprévu » qui est à la fois nécessaire et qui s'inscrit dans les responsabilités de l'ERNB.

Un autre enjeu est la façon confuse avec laquelle la justification pour la main-d'œuvre et les avantages sociaux a été présentée. Elle manquait de détails et de transparence et n'était pas concluante. Même lorsqu'on lui a demandé des détails additionnels durant le processus d'interrogation, l'ERNB a initialement refusé et a seulement accepté de fournir les renseignements une fois l'audience bien amorcée, après que plusieurs intervenants eurent terminé leur contre-interrogatoire. La Commission ne peut comprendre l'approche adoptée par l'ERNB en cette matière, étant donné que les dépenses au poste Main-d'œuvre et avantages sociaux représentent plus de 70 p. 100 du besoin en revenus de l'ERNB. Contrairement à l'opinion de l'ERNB, ce sujet a une grande valeur et une grande pertinence. C'est seulement à cause de l'insistance des participants que les renseignements nécessaires ont été divulgués à contrecœur.

Bien que des efforts aient été faits durant le processus de DR pour obtenir plus de détails sur les augmentations salariales, l'ERNB a fait remarquer à la fois dans IR-4 et IR-10 qu'il contestait la « valeur et la pertinence » d'une analyse poste par poste des

rajustements salariaux. Ce manque de collaboration a entraîné beaucoup de confusion et compliqué inutilement cet examen.

La Commission s'attend à une collaboration pleine et entière et au respect des décisions et ordonnances édictées à l'endroit de l'ERNB.

Services de l'annexe 2

Le service de l'annexe 2 est un service auxiliaire obligatoire fourni par les producteurs d'électricité à l'ERNB. Ces services auxiliaires se rapportent au maintien des tensions de transmission à l'intérieur de limites acceptables dans les installations de transmission et sont acquis par l'ERNB par le biais de trois contrats avec différentes compagnies d'électricité néo-brunswickoises, nommément (i) Énergie NB - Centrale Thermique de Coleson Cove (ii) Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick et (iii) Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick.

La présentation de ces contrats de services auxiliaires se trouve dans les règles du marché. Tous les contrats d'acquisition de services de l'annexe 2 par l'ERNB ont été déposés auprès de la Commission au cours d'instances précédentes.

Durant l'audience, une question a été soulevée en ce qui a trait à la centrale nucléaire de Point Lepreau (Point Lepreau) et sa capacité de fournir la quantité de mégavars établis dans son contrat en raison de son arrêt actuel.

Point Lepreau est présentée comme ayant une capacité de 415 mégavars. Le tarif mensuel par Mvar est 232 $, ce qui représente un montant à payer en vertu du contrat de 1,156 million $.

L'intervenant public a fait valoir que, compte tenu que Point Lepreau est présentement en arrêt, l'ERNB ne devrait pas avoir l'obligation de payer ce montant en vertu du contrat.

À l'opposé, l'ERNB soutient que les paiements ne se terminent qu'« à la fin de la durée utile de la centrale électrique » et non durant une interruption du service. Dans PI-IR-

12(4), l'ERNB fait remarquer qu'« il n'existe aucune clause dans les contrats de services auxiliaires qui stipule que l'ERNB ne continuera pas de faire des paiements à un producteur d'électricité qui est en interruption de service sur plusieurs années ».

L'ERNB a, en outre, fait remarquer, aux pages 190-191 de la transcription :

> *« …La pratique en place depuis que ces contrats ont été signés est que lorsque les génératrices sont en interruption prolongée, les paiements se poursuivent quand même. Comme nous l'avons fait remarquer, il n'existe aucune clause qui stipule qu'il n'y aurait pas de paiement. Toutes les génératrices peuvent présumer être – on présume que toutes les génératrices vont avoir un plan pour les interruptions de service à un certain moment. Généralement, les interruptions de service surviennent au minimum une fois par année. Dans le cas de la génératrice Lepreau, il s'agit d'une interruption de service prolongée, prolongée beaucoup plus longuement que ce qui avait été planifié à l'origine. Mais peu importe la mise en application ou l'administration du contrat, de ces trois contrats, et je dirais de tous les contrats d'autres installations, pour d'autres propriétaires, s'ils existaient avec les mêmes modalités et conditions et les mêmes règles du marché, nous ferions la même chose, les paiements se poursuivraient durant l'interruption de service, prolongée ou non... ».*

Au cours de son contre-interrogatoire, l'ERNB a confirmé qu'il avait passé un contrat de capacité, lequel est destiné à fournir cet approvisionnement de services auxiliaires d'annexe 2 pour le système tout entier. Dans les circonstances de l'interruption de service de Point Lepreau, le groupe d'entreprises Énergie NB a continué de fournir la demande réelle en mégavars pour le système.

La Commission accepte le fait que les besoins de capacité totaux sont rencontrés par le biais des contrats de service auxiliaires avec le groupe d'entreprises Énergie NB.
Il n'existe aucune justification à l'effet que l'interruption de service de Point Lepreau entraînera ou devrait entraîner une réduction de coûts pour l'ERNB à ce moment-ci.

La Commission approuve un besoin en revenus de l'annexe 2 de 5,634 millions $ pour 2011-2012.

Service de l'annexe 3(c)

Le service de l'annexe 3(c) prévoit le contrôle automatique de génération et le fonctionnement en suivi de charge pour les génératrices d'énergie éolienne non répartissable. Ce service a été ajouté au TART en 2008.

Une inquiétude, lorsque l'annexe 3(c) a été introduite, concernait l'interfinancement.

L'objectif de ce service était d'établir un tarif au moyen duquel le coût différentiel du contrôle automatique de génération et du fonctionnement en suivi de charge serait recouvré auprès des opérateurs sur le marché requérant ce service.

En 2008, l'ERNB avait proposé une approche progressive des tarifs sur une période de quatre années. Le tarif initial serait de 0,25 $/mWh mais augmenterait à 1,00 $/mWh d'ici le 1er avril 2012. L'ERNB a indiqué qu'il ferait le suivi de ses revenus et ses coûts afin de faire front à toute éventualité d'interfinancement.

La Commission a effectivement approuvé le tarif initial de 0,25 $/mWh pour 2009-2010. De façon similaire, la Commission a approuvé le tarif de 0,50 $/mWh pour 2010-2011.

Dans sa justification, l'ERNB a présenté un tableau montrant les revenus et les coûts réels pour 2009-2010, la prévision de revenus et de coûts pour 2010-2011 et le budget pour les revenus de 2011-2012. Pour 2009-2010, le service affichait un déficit d'environ 73 000 $. Un excédent d'environ 30 000 $ est prévu pour 2010-2011 et également pour 2011-2012.

L'ERNB indique maintenant que, compte tenu de son historique de revenus et de coûts, une dérogation de la proposition initiale est requise. L'ERNB demande que le tarif actuel demeure à 0,50 $/mWh pour 2011-2012.

La Commission approuve le tarif de l'annexe 3(c) de 0,50 $/mWh et encourage l'ERNB à continuer de faire un suivi serré de ses coûts et revenus afin de s'assurer qu'aucun décalage de coûts ne se produise.

Autres dossiers :

Dépenses en capital majeures

L'ERNB a avisé la CESP à l'effet que son conseil d'administration a approuvé une dépense en capital de 2 millions $ pour l'achat d'un logiciel de système de gestion du marché pour remplacer le logiciel actuel qui a plus de 25 ans. L'ERNB a fait remarquer que les frais d'amortissement en ce qui concerne cette dépense en capital débuteront vraisemblablement au cours de l'exercice financier 2012-2013.

L'expert-conseil de l'ERNB a indiqué que l'ERNB ne cherchait pas à obtenir l'approbation de la Commission ou une décision sur cet enjeu, mais qu'il avisait la Commission à propos de cette dépense à venir. Il a poursuivi, en page 440 de la transcription, en disant :

> *Ainsi qu'il a clairement été indiqué par MM. Jardine et Finn, l'ERNB a pleinement l'intention, une fois qu'une analyse de rentabilisation aura été approuvée par le conseil d'administration de l'ERNB, de venir devant cette commission en toute prudence pour faire en sorte que de tels frais d'investissement soient recouvrés par le biais des besoins en revenus futurs.*

Kurt Strunk, le témoin expert qui a témoigné au nom de l'intervenant public, a recommandé l'utilisation de documentation d'analyses de rentabilisation pour toutes les dépenses majeures d'équipement et d'exploitation. La Commission est d'accord.

La question des dépenses majeures en capital devrait être étudiée durant un processus d'examen, avant d'engager des fonds pour le projet d'investissement. Il est prudent que l'ERNB fasse examiner et approuver d'avance par la CESP les dépenses en capital afin

de s'assurer que les coûts d'amortissement et de financement seront autorisés au cours des audiences publiques futures.

La Commission enjoint l'ERNB de déposer une demande d'approbation pour sa dépense en capital majeure. La Commission établira un processus approprié pour traiter la question du système de gestion du marché.

Exigences minimales visant le dépôt

Kurt Strunk a proposé une modification des exigences minimales visant les dépôts pour y ajouter une série de mesures quantitatives. Il a, en outre, proposé l'utilisation d'indicateurs de satisfaction de la clientèle.

La Commission reconnaît que le type d'indicateurs et de mesures qui ont été recommandés seraient utiles à l'ERNB et à toutes les autres parties.

Une période de commentaires sera établie afin de permettre aux parties et autres personnes intéressées de présenter leurs vues sur la pertinence des changements projetés. Après la période de commentaires, la Commission donnera des directives concernant les changements aux exigences minimales visant les dépôts.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 6 e jour de mai 2011.

Raymond Gorman, c.r., Président

Cyril Johnston, Vice-Président

Pat Darrah, Membre

Constance Morrison, Membre